Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°DDTM34-2011-03- 650 du 6 avril 2011

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-2, L. 414-4, R. 215-5 et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R. 421-19 et R. 421-23 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-20 à L. 342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D132-4 à D132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 531-1, L. 621-9 et L. 621-27 ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault réunie dans sa formation « Nature » en date du 3 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

VU l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; parmi celles-ci, celles se déroulant exclusivement sur voie ouverte à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences (cf. annexe 1), lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une zone de protection spéciale (cf. annexe 2).

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé lorsqu'elles se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

4) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle, dont la surface hors œuvre brute est supérieure à mille cinq cent mètres carrés, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont prévus dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101431 « mare du plateau de Vendres », FR9102002 « corniche de Sète », FR9101416 « carrières de Notre dame de l'Agenouillade », FR9101427 « grotte de Julio », FR9101428 « grotte de la rivière morte », FR9101429 « grotte de la source du Jaur », FR9102006 « grotte du Trésor », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9102005 « aqueduc de Pézenas ».

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101486 « cours inférieur de l'Hérault », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude » et FR9101436 « cours inférieur de l'Aude ».

10) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000 reconnu comme site d'importance communautaire ou désigné comme zone de conservation spéciale (cf. annexe 3).

14) Les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application des article L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : FR9112021 « plaine de Villeveyrac-Montagnac » et FR9102007 « mine de Villeneuvette ».

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à trois kilowatts-crête et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts-crête quelle que soit leur hauteur, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9112022 « Est et Sud de Béziers », FR9112016 « étang de Capestang ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'ils se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur lorsque la demande concerne un des sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau » et FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

21) Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale.

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 06 AVR. 2011

Le préfet,

Claude BALAND

ANNEXE I : Notion de voie ouverte à la circulation

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels précise dans son article 1 (codifié à l'article L. 362-1 du code de l'environnement) que «la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voirie, en référence au code de la voirie routière et au code rural, sont désignés par cette législation.

1) Les voies publiques, appartenant au domaine de l'État, des départements et des communes, sont affectées par définition et par nature à la circulation publique ; elles sont donc ouvertes à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique, par arrêté préfectoral ou communal.

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public par nature (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique par définition et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (articles L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit alors être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

3) Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent alors du même régime. Deux cas se présentent : les chemins d'exploitation et les chemins privés.

Les chemins d'exploitation régis par l'article L. 162-2 du code de la voirie routière et l'article L. 162-1 du code rural permettent la communication entre les fonds ruraux et l'exploitation de ces fonds. Leur ouverture à la circulation publique est éventuelle et peut se présumer grâce à différentes indications : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites fréquentés.

Les chemins privés, régis également par l'article L. 162-4 du code de la voirie routière, ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété et leur ouverture est éventuelle. Une voie privée peut donc être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », soit par décision du propriétaire, soit que ses caractéristiques la présument ouverte.

A contrario, la fermeture d'une telle voie peut résulter de trois sources :

a) Elle peut être liée aux caractéristiques du chemin (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) : la jurisprudence constante veut que l'exigence d'une signalisation « ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons difficilement circulables par nature qui sont présumés fermés à la circulation ».

b) Elle peut dépendre du choix du propriétaire. Il s'agit en l'espèce d'une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé, ni aucune signalisation. La Cour de cassation dans son arrêt du 18 février 2003 a rappelé que la législation en vigueur (article R. 331 du code forestier et article L. 362-1 du code de l'environnement) n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée ».

c) Elle peut enfin résulter d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs d'environnement. Dans ce cas seulement, l'arrêté doit être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

ANNEXE 2

Département de l'Hérault — SITES NATURA 2000 — Directive Oiseaux

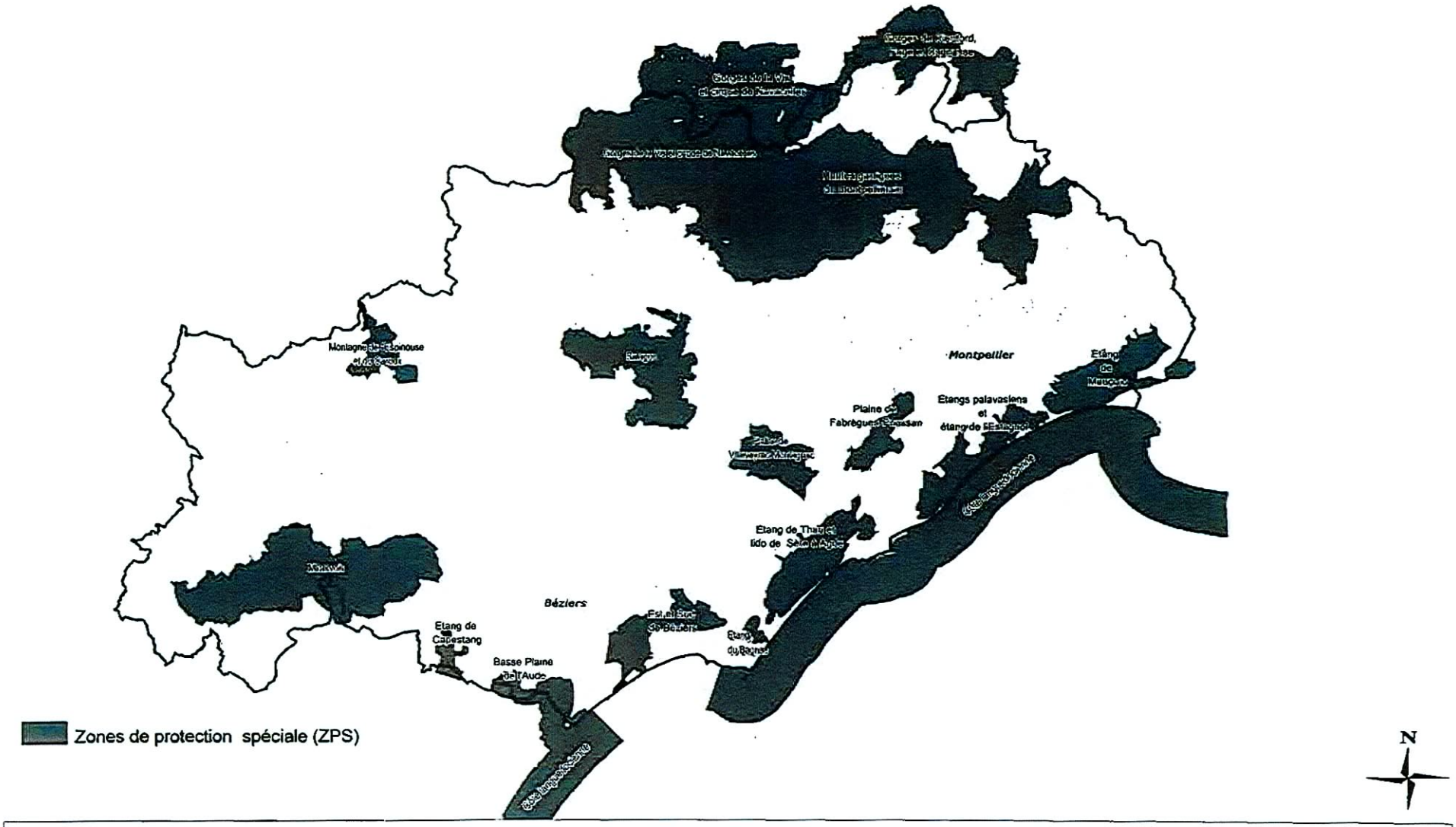

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

© BDCARTO IGN©DDTM
DDTM34/Mission CEP/Pole Valorisation des Données
Novembre 2010

ANNEXE 3

Département de l'Hérault — SITES NATURA 2000 — Directive Habitats

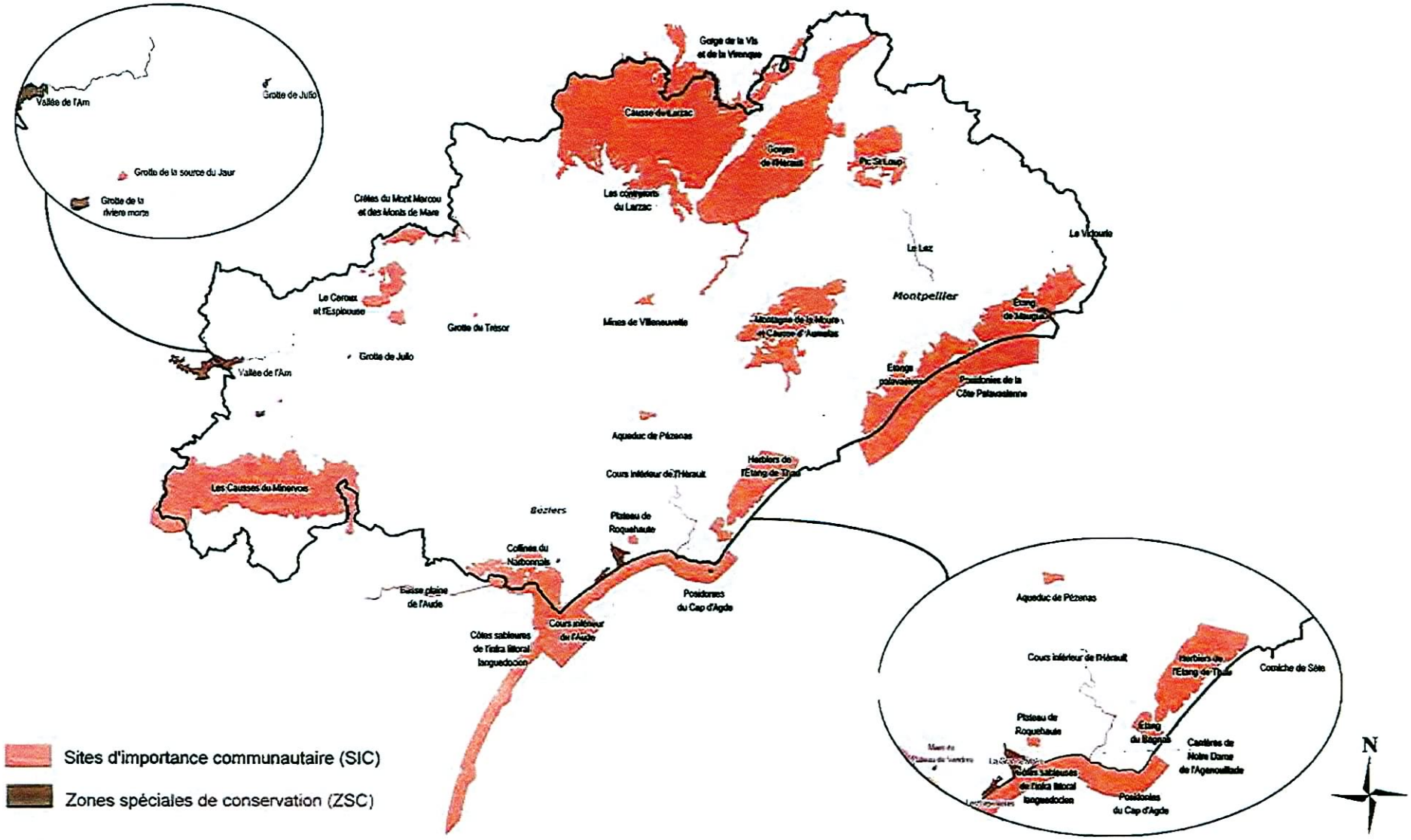

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

© BDCARTO IGN®DDTM
DDTM34/Mission CEP/Pole Valorisation des Données
Novembre 2010